

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

**COMMUNE DE
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE***

N° 2014.2

SOMMAIRE

I. DELIBERATIONS.....	4
1) SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2014	4
• Délibération n° 2014/54 portant modification de l'affectation du résultat de l'exercice 2013 de la commune	4
• Délibération n° 2014/55 portant ouvertures de crédits budget commune DM 2.....	5
• Délibération n° 2014/56 portant virements de crédits budget commune DM 3.....	6
• Délibération n° 2014/57 portant attribution d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes : reversement des droits de place des manèges.....	7
• Délibération n° 2014/58 portant approbation de la convention de mise à disposition de personnel pour le temps péri-éducatif avec la communauté de communes de Ventadour	7
• Délibération n° 2014/59 portant approbation du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation de l'éco-quartier du Bois de Mars – tranche 1.....	8
• Délibération n° 2014/60 portant approbation de la convention pour la constitution d'un groupement de commande avec le syndicat des eaux de Rosiers-Montagnac pour la réalisation de l'éco-quartier du Bois de Mars.....	8
• Délibération n° 2014/61 portant approbation de la motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.....	9
• Délibération n° 2014/62 portant approbation de l'avenant 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de logements sur différents sites.....	10
• Délibération n° 2014/63 portant approbation du marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes d'accessibilité handicapé et la rénovation de locaux au RDC et à l'étage de l'école.....	11
• Délibération n° 2014/64 portant approbation de la Charte de Développement Durable 2014-2017, programme 2.....	11
2) SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014	12
• Délibération n° 2014/65 portant ouverture d'une ligne de trésorerie – budget assainissement.....	12
• Délibération n° 2014/66 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché de reconstruction de la station d'épuration	13
• Délibération n° 2014/67 portant adoption de la charte des EcoQuartiers.....	13
• Délibération n° 2014/68 portant adoption de la charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux usées au quartier du Bois de Mars.....	14
• Délibération n° 2014/69 portant approbation du rapport sur le service assainissement 2013	14
• Délibération n° 2014/70 portant avis sur le rapport sur le service de l'eau 2013.....	15
• Délibération n° 2014/71 portant avis sur le rapport sur le service public d'assainissement non collectif 2013	15
• Délibération n° 2014/72 portant approbation de la convention de diagnostic et d'assistance technique pour l'AD'AP.....	15
• Délibération n° 2014/73 portant approbation du tarif de location des logements sis aux 2 et 4 rue du Moulin.....	16
3) SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014.....	16
• Délibération n° 2014/74 portant exonérations de la taxe d'aménagement.....	17
• Délibération n° 2014/75 portant réalisation d'un emprunt de 143 000 € budget assainissement.....	17
• Délibération n° 2014/76 portant réalisation d'un emprunt de 45 000 € budget commune.....	18

- Délibération n° 2014/77 portant acquisition de terrain – Les Bois de Mars.....19
- Délibération n° 2014/78 portant approbation de la convention d'exploitation de la fourrière animale avec la SPA.....19

4) SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014..... 20

- Délibération n° 2014/79 portant approbation des tarifs 2015.....20
- Délibération n° 2014/80 portant virement de crédits DM 4.....20
- Délibération n° 2014/81 portant renouvellement du contrat d'assurance statutaire CNP.....21
- Délibération n° 2014/82 portant attribution des indemnités de conseils et de budgets au receveur municipal.....21
- Délibération n° 2014/83 portant autorisation de mandatement de l'investissement avant le vote du budget 2015.....22
- Délibération n° 2014/84 portant adhésion au service de médecine préventive.....23

II. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES23

III. ARRETES DU MAIRE24

- N° 17 PG : Organisation d'un vide grenier le 10 août 2014..... 24
- N° 18 PG : Circulation à l'occasion de la course pédestre du 10 août 2014 24
- N° 18 PG : Circulation à l'occasion de la course pédestre du 10 août 2014 24
- N° 19 PG : Arrêté portant interdiction du stationnement et de la circulation à l'occasion du feu d'artifice 25
- N° 20 PG : Arrêté portant interdiction du stationnement et réglementation de la circulation..... 26
- N° 21 PG : Portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale n°14 27
- N° 22 PG : Arrêté de voirie portant permission de voirie 28
- N° 23 PG : Arrêté de voirie portant permission de voirie 31

I. Délibérations

1) Séance du 05 septembre 2014

Membres en exercice	15
Présents	12
Représentés	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	
Contre	

L'an deux mille quatorze et le cinq septembre, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} septembre 2014

- Date d'affichage : 1^{er} septembre 2014

- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : 12 conseillers : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mmes COUDERT Virginie – MM. BOUYGES Claude - Mme GONCALVES Céline – M. VIGOUROUX Serge – Mme TOURNEIX Véronique - M. ALZAGA Michel – Mme PRIVAT Corinne– Mme BUSSIERE Nicole - M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : 3 conseillers : TREMOULET Angélique – EMEREAU Arnaud - CEAUX-ARENO Françoise

- Arnaud EMEREAU a donné procuration à Daniel VIGOUROUX

- Michel ALZAGA a été élu secrétaire.

- **Délibération n° 2014/54 portant modification de l'affectation du résultat de l'exercice 2013 de la commune.**

Le conseil municipal,

- Vu sa délibération n° 2014-34 du 24 avril 2014 portant affectation du résultat de l'exercice 2013 de la commune,

- Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la délibération et qu'il convient de la modifier

POUR MEMOIRE

- Résultat de fonctionnement antérieur reporté

(report à nouveau créditeur)

- Résultat d'investissement antérieur reporté – 44 117,59

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2013

- Solde d'exécution de l'exercice 50 337,05

- Résultats antérieurs – 44 117,59

- Solde d'exécution cumulé 6 219,46

RESTES A REALISER AU 31.12.2013

- Dépenses d'investissement 19 059,00

- Recettes d'investissement 0,00

19 059,00

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2013

- Rappel du solde d'exécution cumulé	6 219,46
- Rappel du solde des restes à réaliser	<u>- 19 059,00</u>
besoin de financement total	12 839,54

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

- Résultat de l'exercice commune.....	59 404,02
---------------------------------------	-----------

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1° Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur BP 2014)	12 839,54 €
2° Affectation complémentaire en "réserves" (crédit du compte 1068 sur BP 2014)	46 480,40 €
3° Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2014 ligne 002 (report à nouveau créditeur)	<u>84,08 €</u>
TOTAL	59 404,02 €

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 11.09.2014

Le Maire,

- **Délibération n° 2014/55 portant ouvertures de crédits budget commune DM 2**

- Vu le Code des Collectivités territoriales,
- Vu le Budget de la commune pour l'exercice 2014,
- Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer les ouvertures de crédits ci-après

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes sur le budget de la commune :

INTITULE des COMPTES	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement		
023 – Virement à la section d’investissement 042	2 020,00	
73925 - Fonds de péréquation des ressources	500,00	
7325 – Fonds de péréquation des ressources		2 520,00
TOTAL	2 520,00	2 520,00
Section d’investissement		
21312 – bâtiments scolaires	21 200,00	
2151 – réseaux de voirie	35 400,00	
2184 - mobilier	1 820,00	
1641 - emprunt		58 420,00
TOTAL	58 420,00	58 420,00

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 12.09.2014

• **Délibération n° 2014/56 portant virements de crédits budget commune DM 3.**

Vu le Code des Collectivités territoriales,
- Vu le Budget de la commune pour l'exercice 2014,
- Considérant qu’il est nécessaire d’effectuer les virements de crédits ci-après

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité,

- DECIDE d’effectuer les virements de crédits suivants :

OBJET DES DEPENSES OU RECETTES	Diminution sur crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Chap. article	somme	Chap. article	somme
Solde d’exécution section investissement	001	2 548,00		
Concessions et droits similaires			2051	1 080,00
Matériel de bureau et informatique			2183	1 468,00
Investissement Dépenses		2 548,00		2 548,00
Solde d’exécution de la section investisst	001	11 096,00		
Virement de la section de fonctionnement 040			021	2 020,00
départements			1323	9 076,00
Investissement Recettes		11 096,00		11 096,00

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 11.09.2014

- **Délibération n° 2014/57 portant attribution d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes : reversement des droits de place des manèges.**

Monsieur le Maire fait part au conseil de la demande effectuée par le Comité des fêtes de Montagnac en vue d'obtenir une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2014 correspondant au reversement des droits de place des manèges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 1 abstention (M. ALZAGA ne participant pas au vote)

- DECIDE d'attribuer une subvention de 236,10 € au Comité des fêtes de Montagnac.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2014 à l'article 6574.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 12.09.2014

-
- **Délibération n° 2014/58 portant approbation de la convention de mise à disposition de personnel pour le temps péri-éducatif avec la communauté de communes de Ventadour.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune s'est inscrite dans une démarche intercommunale pour assurer le temps péri-éducatif à l'école à partir de la rentrée 2014-2015.

Un Projet Educatif Territorial commun a été rédigé entre les écoles de Montagnac, Rosiers, Darnets, Soudeilles, Moustier-Ventadour, Lapleau, Saint Yrieix le Déjalat et Marcillac la Croisille.

La communauté de communes de Ventadour met à disposition de ces communes des animateurs qui interviendront suivant un planning prédéfini. Trois animateurs interviendront les lundis à l'école de Montagnac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la convention de mise à disposition de personnel intercommunal proposée par la communauté de communes de Ventadour pour le temps péri-éducatif.
- AUTORISE le Maire à la signer.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2014.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 12.09.2014

- **Délibération n° 2014/59 portant approbation du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation de l'éco-quartier du Bois de Mars – tranche 1.**

Le conseil municipal,

- Vu la délibération n° 24 du 26 avril 2013 décidant la réalisation d'un lotissement durable et lançant une consultation pour l'attribution de la maîtrise d'œuvre
- Vu l'arrêté du Maire pris par délégation du conseil municipal n° 2 du 30 mai 2013 attribuant la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un lotissement durable à Mme Dominique MOIRIAT, architecte
- Vu la délibération n° 7 en date du 24 janvier 2014 validant le permis d'aménager de l'éco-quartier du Bois de Mars
- Vu le Dossier de Consultation des Entreprises présenté par la maîtrise d'œuvre pour la première tranche composé d'un lot unique
après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises selon la procédure des marchés adaptés.
- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation des entreprises.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 12.09.2014

Le Maire,

-
- **Délibération n° 2014/60 portant approbation de la convention pour la constitution d'un groupement de commande avec le syndicat des eaux de Rosiers-Montagnac pour la réalisation de l'éco-quartier du Bois de Mars.**

Monsieur le Maire expose au conseil l'intérêt de la mise en oeuvre coordonnée des travaux d'alimentation en eau potable avec la réalisation de l'éco-quartier du Bois de Mars.

La mise en oeuvre de ce projet nécessite la constitution d'un groupement de commande entre la commune de Montagnac et le Syndicat des Eaux de Rosiers-Montagnac pour réaliser le dossier de consultation des entreprises et la mise en concurrence des travaux envisagés.

A l'issue de la consultation, chaque collectivité membre (qui reste maître d'ouvrage de ses travaux), choisit l'attributaire des travaux et contractualise le marché avec l'entreprise retenue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention constitutive d'un groupement de commande entre la commune de Montagnac St Hippolyte et le Syndicat des Eaux de Rosiers-Montagnac pour les travaux de réalisation de l'éco-quartier du Bois de Mars.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention,

- **Désigne** 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commission d'analyse des offres M. Jean-Claude BESSEAU, titulaire, M. Serge LANOT, suppléant)
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 12.09.2014

Le Maire,

-
- **Délibération n° 2014/61 portant approbation de la motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- De 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017
- Soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Montaignac St Hippolyte rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- Elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant

indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Montagnac Saint Hippolyte estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Montagnac St Hippolyte **soutient**, à l'unanimité, les demandes de l'AMF :

- Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- Arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 12.09.2014

Le Maire,

-
- **Délibération n° 2014/62 portant approbation de l'avenant 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de logements sur différents sites.**

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code des marchés publics
- Vu sa délibération du 20 février 2009 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre avec Mme Dominique LANGEAU, concernant la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de logements sur différents sites
- considérant qu'il convient de mettre fin à l'exécution de ce contrat, suite à des modifications importantes du programme de travaux de la commune
- considérant qu'il convient d'établir un avenant au marché de maîtrise d'œuvre,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec Mme LANGEAU Dominique, architecte DPLG pour la rénovation de logements sur différents sites, mettant fin au contrat.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 12.09.2014

Le Maire,

- **Délibération n° 2014/63 portant approbation du marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes d'accessibilité handicapé et la rénovation de locaux au RDC et à l'étage de l'école.**

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code des marchés publics
- Vu la proposition de Mme Dominique LANGEAU, architecte, concernant la maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité handicapé et de rénovation de locaux au RDC et à l'étage de l'école

- considérant qu'il convient d'accepter cette proposition,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec Mme LANGEAU Dominique, architecte DPLG – RD 1089, Gare de Corrèze - 19800 CORREZE et le SIBEO Ingénierie 17 quai Continsouza – 19000 TULLE, pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité handicapé et de rénovation de locaux au RDC et à l'étage de l'école pour un montant de 38 450 € HT, soit 46 140 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 12.09.2014

Le Maire,

-
- **Délibération n° 2014/64 portant approbation de la Charte de Développement Durable 2014-2017, programme 2** (Agenda 21 local « Notre Village Terre d'Avenir »)

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 14 juin 2013 portant sur l'engagement de la commune à élaborer et à mettre en place l'Agenda 21 local « Notre village, Terre d'avenir ».

Il présente au Conseil Municipal la Charte de Développement Durable 2014-2017, Programme 2 et la soumet au vote. Cette Charte précise les différents choix permettant des actions concrètes à l'échelle locale et s'inscrivant dans les finalités définies par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

- Lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Épanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ d'approuver la Charte de Développement Durable 2014-2017, Programme 2 (*Agenda 21 local « Notre Village Terre d'Avenir »*)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

2) Séance du 24 octobre 2014

Membres en exercice	15
Présents	13
Représentés	1
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre octobre, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 21 octobre 2014

- Date d'affichage : 21 octobre 2014

- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **13 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mme TREMOULET Angélique – MM. EMEREAU Arnaud - BOUYGES Claude - Mme GONCALVES Céline – M. VIGOUROUX Serge – M. ALZAGA Michel – Mmes PRIVAT Corinne – CEAX-ARENO Françoise - BUSSIERE Nicole - M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : **2 conseillers** : COUDERT Virginie – TOURNEIX Véronique

- Virginie COUDERT a donné procuration à Daniel VIGOUROUX

- Arnaud EMEREAU a été élu secrétaire.

- **Délibération n° 2014/65 portant ouverture d'une ligne de trésorerie – budget assainissement.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités sur le budget assainissement pour les travaux de construction de la station d'épuration.

Après étude, le conseil municipal, décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie ouverte auprès du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

- montant plafond : 160 000 €
- index : taux variable EURIBOR 3 mois + 1,40 %
- intérêts payables à terme échu trimestriellement
- frais de dossier : 240 €

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention d'ouverture de la ligne de trésorerie.

Transmis le
Affiché le 27.10.2014

Fait à Montagnac, le 27 octobre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/66 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché de reconstruction de la station d'épuration**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un marché a été souscrit avec l'entreprise COLAS pour la reconstruction de la station d'épuration à hauteur de 360 000 € HT.

Il est nécessaire de remplacer un tronçon de canalisation d'eaux usées pour un montant de 819,15 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la passation de l'avenant n° 1 au marché de reconstruction de la station d'épuration d'un montant de 819,15 € HT portant le marché à 360 819,15 € HT, soit 432 982,98 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.

Transmis le
Affiché le 27.10.2014

Fait à Montagnac, le 27 octobre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/67 portant adoption de la charte des EcoQuartiers**

Le conseil municipal,

- Vu sa délibération du 24 janvier 2014 portant approbation du permis d'aménager de l'éco-quartier du Bois de Mars

- Vu sa délibération du 5 septembre 2014 **portant approbation de la Charte de Développement Durable 2014-2017, programme 2** (Agenda 21 local « Notre Village Terre d'Avenir »)

- Vu la Charte des EcoQuartiers

- Considérant que la commune s'engage dans la démarche de développement durable

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADHERE** à la Charte des EcoQuartiers.

- **ADHERE** au Club National EcoQuartier.

- **S'ENGAGE** dans une démarche sur le long terme qui pourra aboutir à la labellisation d'un EcoQuartier sur le territoire communal.

Fait à Montagnac, le 27 octobre 2014

Transmis le
Affiché le 27.10.2014

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/68 portant adoption de la charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux usées au quartier du Bois de Mars**

Le conseil municipal,

- Vu sa délibération du 24 avril 2014 demandant une subvention au conseil général pour l'extension du réseau d'eaux usées au quartier du Bois de Mars
- Vu la charte nationale qualité des réseaux d'assainissement
- Considérant que la commune s'insère dans la démarche de développement durable (agenda 21 local approuvé)

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux usées au quartier du Bois de Mars.

Transmis le
Affiché le 27.10.2014

Fait à Montagnac, le 27 octobre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/69 portant approbation du rapport sur le service assainissement 2013**

Le conseil municipal,

- Vu la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement
- Vu le décret n° 635 du 6 mai 1995 précisant le contenu du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et d'assainissement
- Vu le rapport présenté par le Maire sur le service public d'assainissement pour l'année 2013

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- N'EMET aucune observation au rapport présenté par le Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2013.

Transmis le
Affiché le 27.10.2014

Fait à Montagnac, le 27 octobre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/70 portant avis sur le rapport sur le service de l'eau 2013**

Le conseil municipal,

- Vu la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement
- Vu le décret n° 635 du 6 mai 1995 précisant le contenu du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable
- Vu le rapport présenté par le Président du Syndicat des Eaux de Rosiers-Montagnac sur le service public de l'eau pour l'année 2013

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable au rapport présenté par le Président du Syndicat des Eaux de Rosiers-Montagnac sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2013.

- **Délibération n° 2014/71 portant avis sur le rapport sur le service public d'assainissement non collectif 2013**

Le conseil municipal,

- Vu la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement
- Vu le décret n° 635 du 6 mai 1995 précisant le contenu du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et d'assainissement
- Vu le rapport présenté par le Président de la Communauté de Communes de Ventadour sur le service public d'assainissement non collectif pour l'année 2012

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- N'EMET aucune observation au rapport présenté par le Président de la Communauté de Communes de Ventadour sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2012.

Transmis le
Affiché le 27.10.2014

Fait à Montagnac, le 27 octobre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/72 portant approbation de la convention de diagnostic et d'assistance technique pour l'AD'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée)**

Le conseil municipal,

- Vu la loi du 11 février 2005 sur la mise en accessibilité des établissements recevant du public
- Vu le projet d'ordonnance du Conseil des ministres du 25 septembre 2014 portant sur la création d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
- Vu la proposition de convention de diagnostic et d'assistance technique de QCS

Recueil des Actes 2014.2

Services, bureau d'études ayant réalisé le diagnostic des établissements recevant du public de la commune

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention convention de diagnostic et d'assistance technique de QCS Services, pour la réalisation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour un montant de 750 € HT, soit 900 € TTC.

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Fait à Montagnac, le 28 octobre 2014

Transmis le

Affiché le 28.10.2014

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

• **Délibération n° 2014/73 portant approbation du tarif de location des logements sis aux 2 et 4 rue du Moulin**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le don effectué par Mme Janine COMTE du bâtiment sis rue du Moulin à Saint Hippolyte.

Il invite le conseil municipal à fixer le prix de location des logements F3 du 2 et du 4 rue du Moulin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à compter du 1er novembre 2014 à 250 € par mois :

- La location du F3 sis au 2 rue du Moulin
- La location du F3 sis au 4 rue du Moulin.

Fait à Montagnac, le 27 octobre 2014

Transmis le

Affiché le 27.10.2014

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

3) Séance du 20 novembre 2014

1) Membres en exercice	15
Présents	11
Représentés	3
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	

L'an deux mille quatorze et le vingt novembre, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2014

- Date d'affichage : 13 novembre 2014

- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **11 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mmes COUDERT Virginie – TREMOULET Angélique – MM. VIGOUROUX Serge – ALZAGA Michel – Mmes PRIVAT Corinne - TOURNEIX Véronique – CEAUX-ARENO Françoise - M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : **4 conseillers** : MM. EMEREAU Arnaud - BOUYGES Claude - Mmes GONCALVES Céline – BUSSIÈRE Nicole

- Céline GONCALVES a donné procuration à Daniel VIGOUROUX

- Nicole BUSSIÈRE a donné procuration à Serge LANOT

- Arnaud EMEREAU a donné procuration à Jean-Claude BESSEAU

- Nicolas COQUILLAUD a été élu secrétaire.

- **Délibération n° 2014/74 portant exonérations de la taxe d'aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- **d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement**

1° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les abris de jardin d'une superficie comprise entre 5 et 20 m² maximum, non destinés à l'habitation de loisir ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Transmis le
Affiché le 5.12.2014

Fait à Montaignac, le 5 décembre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/75 portant réalisation d'un emprunt de 143 000 € budget assainissement**

Monsieur le Maire donne connaissance de la proposition de prêt du CACF avec un taux fixe de 2,40 %. Il propose de souscrire un contrat pour 143 000 € sur le budget assainissement pour financer la station d'épuration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** de demander à la CAISSE

REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, aux conditions de taux de l'Institution en vigueur à la date de l'établissement du contrat, l'attribution d'un prêt d'un montant de cent quarante-trois mille euros (143 000 €) et dont le remboursement s'effectuera en vingt années.

Taux fixe : 2,40 %.

Échéances annuelles avec 1^{ère} annuité réduite.

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Le conseil municipal **confère**, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. VIGOUROUX Daniel, Maire de la Commune ou à défaut à M. Jean-Claude BESSEAU, Maire-adjoint, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Transmis le
Affiché le 5.12.2014

Fait à Montagnac, le 5 décembre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/76 portant réalisation d'un emprunt de 45 000 € budget commune**

Monsieur le Maire donne connaissance de la proposition de prêt du CACF avec un taux fixe de 2,10 %. Il propose de souscrire un contrat pour 45 000 € sur le budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, aux conditions de taux de l'Institution en vigueur à la date de l'établissement du contrat, l'attribution d'un prêt d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000 €) et dont le remboursement s'effectuera en quinze années.

Taux fixe : 2,10 %.

Échéances annuelles avec capital constant.

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Le conseil municipal **confère**, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. VIGOUROUX Daniel, Maire de la Commune ou à défaut à M. Jean-Claude BESSEAU, Maire-adjoint, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Transmis le
Affiché le 5.12.2014

Fait à Montagnac, le 5 décembre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/77 portant acquisition de terrain – Les Bois de Mars**

Monsieur le Maire rappelle au conseil sa délibération du 14 mars 2014 portant décision de principe sur un échange de terrain. Pour ce faire, il propose d'acquérir une parcelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle figurant au cadastre sous le n° 765 de la section A, située aux Bois de Mars – Montaignac St Hippolyte, pour une contenance totale d'environ 35 a 70 ca, appartenant à Mme TADARY Marinette Veuve FARGES, pour un montant de 1 500 €.

- **CONFIRME** que l'acquisition est faite dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires auprès de Me Elisabeth COUTURON, notaire à EGLETONS.

Fait à Montaignac, le 5 décembre 2014

Transmis le
Affiché le 5.12.2014

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/78 portant approbation de la convention d'exploitation de la fourrière animale avec la SPA**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de conclure une convention avec la SPA pour assurer la prise en charge des animaux errants et la recherche de leur propriétaire, la commune ne disposant pas de fourrière locale.

Le conseil municipal,

- Vu le code des collectivités territoriales
- Vu le code rural
- Vu le projet de convention avec la SPA

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de fourrière animale avec la SPA refuge fourrière de CHAMEYRAT, pour l'accueil des animaux sans ramassage, moyennant une redevance de 1,09 € par habitants pour l'année 2015, 1,11 € pour l'année 2016 et 1,13 € pour l'année 2017.

- **AUTORISE** le Maire à la signer.

Fait à Montaignac, le 5 décembre 2014

Transmis le
Affiché le 5.12.2014

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

4) Séance du 16 décembre 2014

Membres en exercice	15
Présents	13
Représentés	1
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	

L'an deux mille quatorze et le seize décembre, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2014

- Date d'affichage : 10 décembre 2014

- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **13 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mme COUDERT Virginie – M. BOUYGES Claude - Mme GONCALVES Céline – M. VIGOUROUX Serge – Mme TOURNEIX Véronique – M. ALZAGA Michel – Mmes PRIVAT Corinne - CEAUX-ARENO Françoise - BUSSIÈRE Nicole - M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : **2 conseillers** : M. EMEREAU Arnaud – Mme TREMOULET Angélique

- Arnaud EMEREAU a donné procuration à Daniel VIGOUROUX

- Nicole BUSSIÈRE a été élue secrétaire.

- **Délibération n° 2014/79 portant approbation des tarifs 2015**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la liste de tous les tarifs communaux et propose une modification des loyers, du tarif de la garderie et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à compter du 1er janvier 2015 les tarifs communaux aux montants figurant aux annexes jointes.

Fait à Montagnac, le 29 décembre 2014

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

Transmis le

Affiché le 29.12.2014

- **Délibération n° 2014/80 portant virement de crédits DM 4**

Vu le Code des Collectivités territoriales,

- Vu le Budget de la commune pour l'exercice 2014,

- Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'effectuer les virements de crédits suivants :

OBJET DES DEPENSES OU RECETTES	Diminution sur crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Chap. article	somme	Chap. article	somme
Fonctionnement Dépenses				
Combustibles	60621	2 000,00		
Cotisation aux caisses de retraite			6453	2 000,00
TOTAL		2 000,00		2 000,00

Transmis le
Affiché le 29.12.2014

Fait à Montagnac, le 29 décembre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

• **Délibération n° 2014/81 portant renouvellement du contrat d'assurance statutaire CNP**

M. le Maire expose au Conseil municipal que les contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités de ces nouveaux contrats.

Considérant le contenu des propositions, M. le Maire propose de retenir la proposition de la C.N.P.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société des contrats pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1er janvier 2015 et pour une durée de 1 an.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les contrats d'assurance avec la C.N.P.

Transmis le
Affiché le 30.12.2014

Fait à Montagnac, le 30 décembre 2014
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

• **Délibération n° 2014/82 portant attribution des indemnités de conseils et de budgets au receveur municipal**

Le Conseil municipal,

- Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux
- Considérant le changement de receveur municipal intervenu en 2014,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- d'accorder à Mme Aurore MARIE-CATHERINE, receveur municipal l'indemnité de conseils prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 à son taux maximum,

- d'accorder l'indemnité de confection de budgets à Mme Aurore MARIE-CATHERINE, en application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6225 de la section fonctionnement du budget principal.

Fait à Montagnac, le 30 décembre 2014

Transmis le
Affiché le 30.12.2014

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

• **Délibération n° 2014/83 portant autorisation de mandatement de l'investissement avant le vote du budget 2015**

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation comporte un certain nombre de dispositions de nature budgétaire et comptable. L'article 5 modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par les 3 phrases suivantes :

« En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2015, les dépenses d'investissement suivantes :

Budget communal :

« immobilisations corporelles » Chapitre 21 : 23 239 €

« immobilisations en cours » Chapitre 23 : 844 €

Budget assainissement :

« immobilisations en cours » Chapitre 23 : 109 127 €

Fait à Montagnac, le 30 décembre 2014

Transmis le
Affiché le 30.12.2014

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

- **Délibération n° 2014/84 portant adhésion au service de médecine préventive**

M. le Maire expose au conseil municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive en vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

pour ce faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- Soit créer leur propre service,
- Soit adhérer à un service inter entreprise ou intercommunal,
- Soit adhérer au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié confiant cette attribution aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, cette mission est exercée par le Centre de Gestion de la Corrèze qui a conclu un nouveau marché de médecine préventive avec la Mutualité Sociale Agricole, à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 2 fois, pour une période d'un an, soit une durée maximale de 3 ans.

Les collectivités et établissements publics rembourseront au Centre de Gestion de la Corrèze le coût des prestations facturées.

Le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Corrèze et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- D'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Corrèze,
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Corrèze conclue pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 2 fois, pour une période d'un an, soit une durée maximale de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015
- D'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires pour faire face au règlement de cette dépense.

Fait à Montagnac, le 30 décembre 2014

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

Transmis le

Affiché le 30.12.2014

II. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités locales

III. ARRETES du MAIRE

- N° 17 PG : Organisation d'un vide grenier le 10 août 2014

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce et notamment les articles L 310-8 et R 310-9,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8,
- Vu la demande du comité de la fête sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-grenier le 10 août 2014
- Considérant qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de brocante,

ARRETE :

Article 1 : Le comité de la Fête est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier le dimanche 10 août 2014, de 6 heures 30 à 23 heures, place de la Mairie et rue des Ecoles.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement de la brocante. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet.

Le bénéficiaire doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation.

Le bénéficiaire doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la brocante doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire puis remis en préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Président du Comité de la Fête.

le 10 juillet 2014

Le Maire,

-
- N° 18 PG : Circulation à l'occasion de la course pédestre du 10 août 2014

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le Code de la route et notamment l'article R 225
- Vu la demande du comité de la fête
- Considérant que la course pédestre « les foulées du Milhassou » organisée le 10 août 2014 sur le territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE nécessite une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

A R R E T E :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course le dimanche 10 août 2014, pendant la durée de l'épreuve (de 9 heures 30 à 12 heures 30), sur les voies suivantes : rue des Allées – rue du Château – rue de la Chèze – route du Lavoir – rue de la Genevrière – rue des Fauvettes – rue de l'Artisanat – rue des écoles.

Article 2 : La circulation générale s'effectuera uniquement dans le sens de la course pendant toute la durée de l'épreuve. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de voie afin d'indiquer le sens de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Président du Comité de la Fête.

Le 10 juillet 2014
Le Maire,

-
- N° 19 PG : Arrêté portant interdiction du stationnement et de la circulation à l'occasion du feu d'artifice

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2212-1.
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 36 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement et R 225
- Vu le décret n° 90-897 du 01.10.1990 portant la réglementation des artifices de divertissement
- Vu l'arrêté ministériel du 27.12.1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 3
- Vu l'arrêté ministériel du 16.01.1992 modifiant l'arrêté du 27.12.1990
- Vu l'arrêté ministériel du 25.03.1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir

- Vu la circulaire n° 86-1565 du ministère de l'intérieur
- Vu le règlement national sur le transport des matières dangereuses
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1936, relatif au dépôt d'artifices
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant la durée des festivités entourant la célébration du feu d'artifice le 11 août 2014 de 20 heures à 23 heures 30, à l'occasion de la fête votive,

A R R E T E :

Article 1 : Le lundi 11 août 2014, entre 20 heures et 23 heures 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite avenue des Montagnac (RD 10 entre la RD 1089 et l'ancien bureau de Poste) et le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Jouix. L'emplacement du public ainsi que le stationnement de tout véhicule sera **interdit** à moins de 100 mètres du lieu de tir du feu d'artifice, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Article 2 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le Comité des fêtes organisateur ou la commune prendra toutes les dispositions jugées nécessaires pour informer le public de ces dispositions.

Article 4 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1 sera réprimée par les services de police, et le **contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.**

Article 5 : Monsieur le Maire, Mme la Présidente du comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement publié et affiché, selon l'usage courant, mais encore placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice, pendant la période d'interdiction du stationnement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. l'Artificier assurant le déroulement de la manifestation
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Montagnac
- M. le Président du Comité de la Fête

le 10 juillet 2014
Le Maire,

- N° 20 PG : Arrêté portant interdiction du stationnement et réglementation de la circulation

Fête patronale des 9, 10 et 11 août 2014

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la route
- Considérant que la présence de manèges lors de la fête patronale organisée les 9, 10 et 11 août 2014 sur le territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

nécessite une réglementation particulière du stationnement et de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

- Considérant que l'organisation d'un vide-grenier le 10 août et des bals, par le comité des fêtes, nécessitent une réglementation particulière du stationnement et de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE :

Article 1 : Du 7 au 12 août 2014, le stationnement de tous les véhicules sera interdit toute la journée sur le Square de la Gare et sur le parking de la rue des Ecoles du n° 1 au n° 9. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 2 : Du vendredi 8 août au lundi 11 toute la journée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la place de la Mairie. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 3 : Du mercredi 6 août à 20 Heures jusqu'au mardi 12 août à 8 Heures, la circulation sera interdite **Rue des Allées**, de l'embranchement de la rue des Ecoles à l'embranchement de la rue du Château. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de voie.

Article 4 : Du vendredi 8 août à 8 Heures jusqu'au mardi 12 août à 8 Heures, la circulation sera interdite aux poids lourds, **Rue des Ecoles**, de l'intersection de la rue des Puits/rue du Dignou jusqu'au n° 1 de la rue des Ecoles, dans les deux sens.

Une déviation sera mise en place par la rue du Lavoir, la rue de la Genevrière et la rue de l'Artisanat.

Sur le tronçon de la route du Lavoir, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de voie.

Article 5 : Du vendredi 8 août, 12 heures au mardi 13 août, 8 heures, la circulation de tous les véhicules se fera en sens unique du n° 1 de la rue des Ecoles jusqu'au n° 8 de la même rue en direction de CLERGOUX. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 6 : Le dimanche 11 août, de 15 H à 17 H, la vitesse de circulation sur le circuit du défilé (rue des écoles, rue de l'Artisanat, avenue des Montagnac, rue des Tourterelles, rue Chantebise) sera limitée à 30 km/heure. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Directeur Départemental du Territoire
- M. le Président du Comité des Fêtes

Montagnac St Hippolyte,
le 10 juillet 2014
Le Maire,

-
- N° 21 PG : Portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale n°14

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- VU la demande de INEO en date du 5 février 2013,
- **CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction de la station d'épuration, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue en sens unique, sur la rue du Lavoir, de la Route Départementale n° 10 vers la Route Départementale 66, **à compter du 11 juillet 2014 jusqu'au 31 octobre 2014 inclus.**

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 Km/h.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de Montagnac.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- M. le Président du Conseil Général.

Montagnac St Hippolyte, le 10 juillet 2014

Le Maire,

- N° 22 PG : Arrêté de voirie portant permission de voirie

VU la demande en date du 14/10/2014 par laquelle CFBL Secteur E, dénommé "permissionnaire" dans les

articles qui suivent,
demeurant à BP 85 Parc de l'Empereur 19203 USSEL Cedex
représenté par REYNES Patrick 0555463500
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Voie Communale N°1 d'Escouadisse, commune de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et du 13 août 2004,

VU le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux en date du 14 octobre 2014,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

X : Dépôt de bois

X : Chargement de bois sur le domaine public,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Sauf dispositions spéciales explicitées ci-dessous, les dépôts de bois sont espacés d'au moins 25 m. Ils ne doivent pas excéder 50 m de longueur et sont placés sur un seul côté de la voie.

A aucun moment, ils ne doivent gêner la visibilité (carrefours, sommets de côte) ni perturber la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne doit jamais être inférieure à 0,50 m. Dans certains cas, des distances plus importantes peuvent être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent (2,50 m sur routes nationales et départementales).

Toutes dispositions sont prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.

DISPOSITIONS SPECIALES

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous :

TYPES DE PRODUITS	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE
GRUMES parallèle à la chaussée	1.50 m
GRUMES perpendiculaires à la chaussée	4.00 m
BOIS RONDS = ou > à 2 m	4.00 m
BOIS RONDS < 2 m	2.00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Après chacun des chargements, le permissionnaire veille à ce que la chaussée soit exempte de boues et de déchets de coupes.

L'utilisation d'engins à chenilles pouvant causer des dégâts sur les chaussées est formellement interdite.

Une demande de prolongation de l'autorisation peut être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas, au moins quinze jours avant l'expiration du délai.

Des dérogations peuvent être sollicitées pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes ou de modification des conditions de marché.

Un état des lieux **préalable** est annexé à la demande de permission de voirie. Il peut valablement être étendu aux chemins ruraux concernés par la vidange et le transport des bois.

Le permissionnaire fait connaître à Monsieur le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après **enlèvement** des bois, un nouvel état des lieux est adressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. L'état des lieux final définit les modalités de remise en état des fossés, des accotements et des accès.

Cet état des lieux final de la voirie sera réalisé dans un **délai** maximum de quinze jours après que la demande ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Les **frais** de remise en état résultant des dégâts constatés dans l'état des lieux final sont à la charge du permissionnaire.

Après accord entre les deux parties, les travaux nécessaires sont exécutés soit par le permissionnaire, soit par les services techniques de la commune. Dans ce cas, la commune recouvrera ces frais auprès du permissionnaire.

Ces travaux sont exécutés dans un délai de :

- **1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotements, chaussée et talus),**
- **6 mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).**

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

Le permissionnaire doit signaler ses dépôts de bois conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de cette signalisation qui doit être établie en accord avec le gestionnaire de voirie.

La fiche correspondante est consultable sur le site [http://www.transbois-limousin.info/ Voirie/ Instance de médiation/ fiche de cas n°3](http://www.transbois-limousin.info/Voirie/Instance%20de%20m%C3%A9diation/fiche%20de%20cas%20n%C3%B03).

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,
- par bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation.

ARTICLE 4 - Période de validité et récolement.

Le présent arrêté est valable à compter du 01/10/2014, pour une période de 3 mois.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En cas de transfert de propriété des bois bord de route à un tiers, le permissionnaire indique au gestionnaire la raison sociale du nouveau propriétaire des dits bois. A cette occasion, un état des lieux est réalisé et une nouvelle demande d'autorisation est présentée par celui-ci.

Tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire est mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements et malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du permissionnaire et sont récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La révocation peut intervenir :

- soit, le cas échéant, pour contraindre le pétitionnaire à respecter ses engagements,
- soit en cas de force majeure : Dans ce cas, le gestionnaire peut proposer au permissionnaire une solution alternative.

Cette révocation ne peut appeler le paiement d'une indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais prévus à l'article 2, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

ARTICLE 7 – Travaux d'office

En cas d'inexécution visée à l'article 2 ou de révocation prévue à l'article 6, un procès-verbal est dressé à son endroit. La remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des dépôts de bois aux frais du permissionnaire pour des raisons de sécurité motivées par l'entretien du domaine public.

Fait à Montagnac St Hippolyte
L e 20 octobre 2014
Le Maire

-
- N° 23 PG : Arrêté de voirie portant permission de voirie

- VU** la demande en date du 07/10/2014 par laquelle ERDF Accueil Raccordement demeurant à 19 bis avenue de la Révolution – 87000 LIMOGES
Pour le compte de M. COUDERT Olivier – Neyrat – 19300 MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Sur la Voie Communale n°10 de Neyrat, commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
REALISATION D'UN BRANCHEMENT ERDF POUR RACCORDEMENT AU RESEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

COFFRET ERDF

Le coffret sera implanté en limite du domaine privé.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Nota : la commune demande une distance minimum de 1 mètre du bord de la chaussée.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans la présente demande, la commune demande une traversée de chaussée par fonçage.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire confirmera impérativement à la Mairie la date du début des travaux et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Un arrêté de circulation est à demander au moins 15 jours avant la date prévue des travaux, auprès de la Commune, si nécessaire.

Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Les concessionnaires des Services Publics possédant des réseaux dans le sous-sol de la voie devront être prévenus de l'ouverture du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

En aucun cas, la circulation ne devra être interrompue sur la voie du fait des travaux.

La confection de béton ou mortier ainsi que le dépôt de matériaux sont strictement interdits sur la chaussée. De même à la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de son emprise.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégâts aux chaussées est formellement interdite.

Après les travaux les fossés devront être recalibrés, les accotements reprofilés, identiques à ceux qui existaient auparavant et les accès reconstitués dans leur état d'origine.

Les tranchées devront être comblées le jour même de leur ouverture et avant la nuit. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire, les sections restant ouvertes seront solidement protégées et signalées.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 03/11/2014 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Les travaux demandés dans le cadre de la présente permission de voirie devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaire

Fait à Montagnac St Hippolyte, le 22 octobre 2014

Le Maire

Daniel VIGOUROUX

